PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant mise en demeure et mesures conservatoires
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
Société MECACHROME FRANCE à Amboise – Unité de travail mécanique de précision

SAIPP/BE

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17013 délivré le 24 octobre 2002 à la société MECACHROME FRANCE, pour l'exploitation d'une unité de travail mécanique de précision rue de Saint-Règle à Amboise, notamment pour les rubriques 2560 (travail mécanique des métaux), 2565 (traitements de surfaces) et 2920 (réfrigération/compression) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17013 du 24 octobre 2002 susvisé prescrivant que « les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur » ;

Vu la visite d'inspection des installations réalisée le 22 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de l'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 mars 2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la dalle de couverture de la cuve enterrée de stockage de lubrifiants usagés est endommagée et non étanche ;
- les traces d'écoulement d'hydrocarbures visibles au droit de cette dalle, au niveau de la zone défectueuse et non étanche, impactent les couches de matériaux sous-jacentes ;
- l'exploitant a indiqué que la détérioration de la dalle provient de la circulation des engins ;
- l'exploitant a indiqué que les opérations de lavage des carters des convoyeurs à copeaux réalisées au droit de l'alimentation de la cuve de stockage de lubrifiants usagés sont à l'origine, en l'absence de protection des sols par cette dalle défectueuse et non étanche, de la pollution des sols aux hydrocarbures ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

- l'exploitant a fait réaliser, par l'intermédiaire de la société ANTEA, trois sondages ne permettant pas d'évaluer précisément la consistance, l'étendue et la profondeur de la pollution, et d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

Considérant que les constats faits par l'inspecteur de l'environnement lors de la visite en date du 22 mars 2023 constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17013 du 24 octobre 2002 susvisé ;

Considérant que les constats faits par l'inspecteur de l'environnement lors de la visite en date du 22 mars 2023 sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MECACHROME FRANCE de respecter les dispositions de l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17013 délivré le 24 octobre 2002 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que suite à la détérioration de la dalle de couverture de la cuve enterrée de stockage de lubrifiants usagés et de la pollution des sols aux hydrocarbures, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser la zone impactée ;

Considérant que la pollution des sols aux hydrocarbures constatée est susceptible d'être à l'origine d'une dispersion de substances polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité de la zone impactée et la réalisation d'un diagnostic afin, d'évaluer précisément la consistance, l'étendue et la profondeur de la pollution, et d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

Considérant que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise, voire à la suppression de la pollution ;

Considérant que le manquement aux dispositions de l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17013 du 24 octobre 2002 susvisé, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la présente mise en demeure.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société MECACHROME FRANCE, exploitant une unité de travail mécanique de précision située rue de Saint-Règle à Amboise, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17013 du 24 octobre 2002 en faisant réaliser les travaux de réhabilitation de la dalle de couverture de la cuve enterrée de stockage de lubrifiants usagés, lui permettant notamment de retrouver son caractère étanche et d'assurer la circulation des engins dans des conditions satisfaisantes, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 – Mesures conservatoires

Article 2-1 – Mise en sécurité

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- mettre en sécurité la dalle défectueuse au droit de la cuve enterrée de stockage de lubrifiants usagés : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture, etc., signalisées de manière adaptée avec information des dangers présents. En particulier, les accès à cette zone sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans le périmètre concerné.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées **dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2-2 – Fiche « accident/incident » et rapport

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, une fiche « incident » et un rapport d'accident sont transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Ils comportent, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche de notification d'« accident/incident » établie par le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI).

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 2-3 – Remise d'un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

I - **Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,** l'exploitant remet à Monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident;

b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (eau, sol,...) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;

c) La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;

d) Un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, ..., ainsi que des voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;

e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées (eau, sol, etc.) ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) et en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;

f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par le sinistre.

II – **Dans un délai d'un mois et 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini au I-e) ci-dessus modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

III – **Au fur et à mesure de leur réception**, les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de

gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage) ; - fond géochimique naturel local.
Eau	- critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) ; - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ; - NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau).
Denrées alimentaires	- destinées à l'homme : Règlement européen CE/1881/2006 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) ; - destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012.

IV – **Dans un délai de deux mois et 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, au regard des conclusions du paragraphe III, l'exploitant propose au préfet et à l'inspection des installations classées des mesures de gestion dont l'objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux potentiels.

Article 2-4 – Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre.

Article 2-5 – Transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, Service interministériel d'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de mise en demeure ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 11 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Nadia SEGHIER